

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 avril 2010

RÉSEAUX CONSULAIRES - (n° 2388)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 149

présenté par
M. Roustan

ARTICLE 10 QUATER

Après le mot :

« établissements »,

insérer le mot :

« publics ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La faculté de créer des groupements inter consulaires suppose l'existence de la personnalité morale et doit donc être réservée aux établissements publics existants.

Il est par ailleurs nécessaire d'élargir le champ possible de l'expérimentation.